



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration morphologique des Usses –
Plaine de Bonlieu »
sur la commune de Contamine-Sarzin
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01031

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01031 déposée complète le 12 juillet 2018 par le Syndicat mixte d'exécution du contrat de rivière des Usses (SMECRU) et publiée sur Internet, relative au projet de restauration morphologique du lit des Usses au niveau de la plaine de Bonlieu, sur la commune de Contamine-Sarzin (74) ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de la santé le 25 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une restauration du lit des Usses comprenant en particulier :

- la création de 2 méandres dans le lit mineur futur et l'aménagement de 4 bras diachrones ;
- la réalisation d'aménagements permettant la diversification des habitats aquatiques ;
- la mise en place d'enrochements libres pour gérer l'érosion ;
- la gestion de la végétation, visant particulièrement la Renouée du Japon.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques 10 et 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau [...] » et les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT les gains environnementaux procurés par le projet :

- la restauration de la dynamique de la rivière en favorisant sa mobilité latérale et en recréant une sinuosité permettant de restaurer une activité d'érosion et de dépôt ;
- la diversification des habitats aquatiques et terrestres qui résultera des aménagements réalisés ;
- la sécurisation des enjeux situés à l'aval que permettra l'élargissement de l'espace de mobilité sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés en période d'étiage, à sec, et en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces sensibles présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'un repérage des berges au droit des emprises des aménagements sera effectué avant le démarrage des travaux afin de détecter la présence éventuelle d'indices de présence du Castor d'Europe (huttes, barrages) et que, le cas échéant, des mesures seront définies en concertation et avec l'aval de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour éviter, réduire et, à défaut, compenser les potentiels impacts du projet sur cet enjeu ;

CONSIDÉRANT que les matériaux nécessités par les aménagements seront issus des extractions réalisées sur le site lors de la création des méandres et des opérations de curage ;

CONSIDÉRANT que les éventuels matériaux excédentaires seront stockés au niveau de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle seront définies des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les milieux aquatiques et terrestres, en particulier durant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration morphologique du lit des Usses au niveau de la plaine de Bonlieu sur la commune de Contamine-Sarzin (74) présenté par le Syndicat mixte d'exécution du contrat de rivière des Usses (SMECRU), objet de la demande n° 2018-DP-ARA-01031, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 août 2018

Pour préfet et par délégation,

Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Voies et délais de recours

Yves MEINIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03